

Assurance
responsabilité civile
architectes – ingénieurs
conseils chantier unique.

CONDITIONS GENERALES

Entreprise d'assurances agréée pour pratiquer la branche « Responsabilité civile générale » (branche 13)
A.R. du 20-07-1990 – M.B. du 19-09-1990

Chapitre 1.

DEFINITIONS

1.1 ASSUREUR

S.A. Protect, Chaussée de Jette 221, 1080 Bruxelles.

1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit la police.

1.3 ASSURÉS

- a) Les personnes physiques ou morales mentionnées comme assuré dans les conditions particulières, lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exercice de la mission assurée ;
- b) Le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs des personnes visées au point a) lorsqu'ils agissent pour le compte de ces personnes dans le cadre de l'exercice de la mission assurée ;
- c) Les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes des personnes morales visées au point a) chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la mission assurée.

1.4 TIERS

Toute personne physique ou morale autre que :

- a) le preneur d'assurance, tel que défini à l'article 1.2. ;
- b) les assurés, tels que définis à l'article 1.3. ;
- c) les parents, les enfants et les époux (épouses) des assurés, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières ;
- d) les personnes morales dont les personnes visées au point a), b) ou c) sont administrateur, gérant, associé ou actionnaire majoritaire, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières.

1.5 MISSION ASSURÉE

La mission pour laquelle les garanties de la police sont accordées et qui est spécifiée dans les conditions particulières.

1.6 SURVENANCE DU DOMMAGE

L'extériorisation du dommage.

1.7 DEMANDE EN RÉPARATION

Toute réclamation à caractère civil de tiers, formulée par écrit à l'assuré ou à l'assureur, intentée sur base d'une responsabilité garantie dans la police.

1.8 SINISTRE

Toute demande en réparation qui met en cause la responsabilité de l'assuré.

Toutes demandes en réparation ayant une même cause et qui ont trait au même bâtiment ou à la même série de bâtiments, sont considérées comme un seul et unique sinistre.

1.9 DOMMAGES MATÉRIELS

Tout endommagement, destruction ou perte de biens matériels.

1.10 LÉSIONS CORPORELLES

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.

1.11 DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice évaluable et calculable en argent qui découle de la perte de jouissance d'une chose ou d'un droit, comme la perte de jouissance d'un bien mobilier ou immobilier, la perte de revenus, la perte de clientèle, l'arrêt de production, ...

1.12 DOMMAGES IMMATÉRIELS PURS

Les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages matériels ou de lésions corporelles.

1.13 OBJETS CONFIÉS

Bien meubles de tiers qui sont confiés à l'assuré spécifiquement pour l'exercice de la mission assurée.

1.14 HONORAIRES

L'ensemble des montants facturés ou réclamés d'une autre manière par l'assuré (hors TVA) en contrepartie des services rendus dans le cadre de la mission assurée.

1.15 LA VALEUR DES TRAVAUX

L'ensemble des montants correspondant aux travaux exécutés (hors T.V.A.) auxquels la mission assurée se rapporte.

1.16 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA POLICE

La période entre la date de prise d'effet et la date de fin de la police pendant laquelle la garantie de la police est en vigueur.

Chapitre 2.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

2.1 OBJET

La police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages aux tiers découlant d'un exercice licite de la mission assurée.

2.2 PRÉCISIONS

2.2.1 Défense

L'assureur se charge de la défense de l'assuré lors de toute demande en réparation formulée à son encontre. L'assureur désigne un avocat et/ou un expert technique s'il le juge nécessaire. Les coûts des avocats et des experts techniques désignés par l'assureur seront à sa charge, sous déduction de la franchise.

2.2.2 Les frais de sauvetage

On entend par là :

- les frais découlant des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti;
- les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir, en cas de danger imminent, un sinistre garanti ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire, que l'assuré est obligé de les prendre sans délai et sans possibilité d'avertir l'assureur et d'obtenir son accord au préalable.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire, que si les mesures n'étaient pas prises, il en résulterait certainement à très court terme un sinistre garanti.

Ces frais de sauvetage seront, dans la mesure où ils ont été exposés en bon père de famille, intégralement pris en charge par l'assureur dans les limites prévues à l'article 2.3.2.

Restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est décroissant;
- les frais découlant du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises plus tôt.

2.2.3 La solidarité et la condamnation in solidum

En cas de participation à une association momentanée, la garantie est limitée à la part de l'assuré dans la mission commune. La part des autres participants n'est pas comprise dans la garantie.

Par contre, la garantie de la police est étendue aux conséquences financières de la solidarité qui est mise à charge de l'assuré suite à une condamnation in solidum avec un ou plusieurs entrepreneurs.

2.2.4 Sous-traitants

La responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré n'est pas comprise dans la garantie, sauf si ces sous-traitants sont mentionnés comme assuré dans les conditions particulières.

2.3 MONTANTS ASSURÉS

2.3.1 Généralité

Les capitaux garantis sont fixés dans les conditions particulières.

2.3.2 Les frais de sauvetage

Les frais de sauvetage visés à l'article 52 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, comme modifié par la loi du 16 mars 1994, sont compris dans la garantie.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont garantis à concurrence d'un montant de 495.787,05 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

2.3.3 Intérêts et frais

Les intérêts et frais visés à l'article 82 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, comme modifié par la loi du 16 mars 1994, sont compris dans la garantie.

Au-delà de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont garantis à concurrence d'un montant de 495.787,05 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

2.4 ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

2.4.1 Généralité

La garantie de la police vaut pour les demandes en réparation qui sont formulées pendant la durée de validité de la police et qui se rapportent aux dommages survenus pendant la même durée.

2.4.2 La garantie de l'après-risque

Sont garanties, à condition d'être formulées endéans les 36 mois à compter de la fin de la police, les demandes en réparation se rapportant à :

- un dommage survenu pendant la durée de validité de la police si à la fin de la police le risque n'est pas couvert par autre assureur.
- des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de validité de la police.

2.5 ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour les dommages qui surviennent dans les pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Italie, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Suisse et Norvège. A la demande du preneur d'assurance, l'assureur peut éventuellement marquer son accord sur une extension de la garantie à d'autres pays, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Cependant, la garantie à fournir par l'assureur, nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, ne peut jamais dépasser la garantie à laquelle l'assureur serait tenu en vertu de la législation et/ou de la jurisprudence belge.

2.6 LIMITES DE LA GARANTIE

Tombent en dehors de l'étendue de la garantie :

- 2.6.1 Les amendes pénales, administratives et contractuelles.
- 2.6.2 Les dommages aux ou pertes de biens dont l'assuré est le propriétaire ou qu'il a en location ou qu'il détient à quelque titre que ce soit, saufs les dommages aux ou pertes d'objets confiés.
- 2.6.3 Les dommages qui découlent d'opérations purement financières, de la gestion financière du bureau, du dépôt d'argent ou de valeurs, de l'insolvabilité du preneur d'assurance ou de l'assuré ou du détournement ou de la retenue d'honoraires ou de sommes mises à la disposition par le maître de l'ouvrage.
- 2.6.4 Les dommages qui résultent de guerre, guerre civile, émeutes civiles, rébellion, grève, terrorisme ou virus informatiques.
- 2.6.5 Les dommages assurables dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile véhicules automoteurs.
- 2.6.6 La responsabilité des mandataires sociaux des personnes morales assurées pour les fautes de gestion qu'ils ont commises en qualité d'administrateur ou de gérant.
- 2.6.7 Les réclamations qui tendent à la contestation ou le remboursement d'honoraires.
- 2.6.8 Les dommages consécutifs à un cas de force majeure et/ou d'une catastrophe naturelle tel que trombe, cyclone, inondation, tremblement de terre.
- 2.6.9 La responsabilité pour d'autres missions que la mission assurée.

2.7 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 2.7.1 Les dommages résultant de la radioactivité.
- 2.7.2 Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition à des produits légalement interdits.

2.8 DÉCHÉANCE DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE

Il y a déchéance du droit à la prestation d'assurance pour les dommages suivants :

2.8.1 Les dommages causés intentionnellement ou consécutifs à une faute intentionnelle.

2.8.2 Les dommages consécutifs aux fautes graves définies ci-après :

- Avec connaissance préalable, ne pas respecter des dispositions légales de nature impérative, entre autres des prescriptions de sécurité, des prescriptions urbanistiques, des prescriptions du permis d'urbanisme et des prescriptions relatives à l'environnement.
- Laisser ériger des constructions sans examen de sol préalable à ces endroits et pour ces constructions pour lesquels les règles normales de l'art exigent manifestement un examen de sol ; et là où un examen de sol et/ou une étude de stabilité a été effectué, ne pas suivre l'avis du bureau conseil.
- La non-exécution des contrôles de chantiers nécessaires, comme stipulé dans la loi du 20 février 1939, quand l'assuré devait effectuer ces contrôles conformément à la législation ou à la jurisprudence. L'exécution des contrôles de chantiers nécessaires doit être confirmée par des rapports de chantiers écrits.
- Les décisions qui vont clairement à l'encontre des règles normales de l'art, alors que d'autres intervenants dans la construction ont attiré l'attention sur les risques de la décision.
Le non-respect de l'obligation contractuelle ou légale de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance.
- La non-exécution ou l'exécution tardive du contrat, sans plus.
- Le plagiat, la reproduction ou la contrefaçon.
- Les actes commis dans un état d'ébriété, d'intoxication alcoolémique ou sous l'influence de stupéfiants, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il n'existe aucun lien causal entre l'état dans lequel il se trouvait et le dommage.
- Tout exercice illicite de la mission assurée.

Lorsque les dommages sont causés par une faute grave non garantie commise par un assuré visé à l'article 1.3. b), à l'insu des assurés visés aux articles 1.3. a) et c), la garantie reste acquise aux assurés visés aux articles 1.3. a) et c), sans porter atteinte au droit de recours de l'assureur contre l'assuré visé à l'article 1.3. b) qui a commis la faute.

2.8.3 Les dommages consécutifs à l'inexécution d'une des obligations mentionnées à l'article 2.9.

2.9 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

2.9.1 L'assuré s'engage à ne souscrire aucun engagement contractuel qui excède la responsabilité habituelle prévue par la loi.

2.9.2 L'assuré s'engage à ne souscrire aucun engagement contractuel qui impose une obligation de résultat.

2.9.3 L'assuré s'engage à insérer dans ses contrats les clauses nécessaires afin d'obliger le maître de l'ouvrage à ne travailler qu'avec des entrepreneurs enregistrés.

2.9.4 L'assuré s'engage à insérer dans ses contrats les clauses nécessaires afin d'empêcher que des actions soient intentées contre lui devant le pouvoir judiciaire du ou sur le territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique ou que des actions soient intentées contre lui selon le droit applicable au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique.

2.9.5 L'assuré s'engage à ne fournir aucun conseil dans le cadre d'attribution par adjudication qui va plus loin que la communication des résultats quant à la vérification arithmétique et matérielle des soumissions, sauf si ce conseil fourni l'a été avec l'approbation écrite de l'assureur.

Chapitre 3.

CONNAISSANCE DU RISQUE ET AGGRAVATION DU RISQUE

3.1 DESCRIPTION DU RISQUE

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement et spontanément, lors de la conclusion de la police, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- b) L'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration, par laquelle l'assureur est induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, entraîne la nullité de la police. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
- c) L'omission ou l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration donne le droit à l'assureur de proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, une modification de la police avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier la police dans le même délai.
Si la proposition de modification de la police n'est pas acceptée par le preneur d'assurance dans le délai d'un mois après réception, ou si elle est refusée, l'assureur peut résilier la police dans les quinze jours.
Si l'assureur n'a ni résilié la police ni proposé une modification dans les délais indiqués ci-dessus, il ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.
- d) Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation ait pris effet et si l'omission ou la déclaration inexacte :
- ne peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur fournira les prestations prévues dans la police ;
 - peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur ne sera tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.
Si lors du sinistre l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

3.2 COMMUNICATIONS DES MODIFICATIONS DU RISQUE

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer spontanément les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.
Si l'assureur n'apporte pas cette preuve, il peut proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, une modification de la police, avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification de la police n'est pas acceptée par le preneur d'assurance dans le délai d'un mois après réception, ou si elle est refusée, l'assureur peut résilier la police dans les quinze jours.
Si l'assureur n'a pas résilié la police et n'a pas proposé une modification dans les délais indiqués ci-dessus, il ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.
- b) Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance :
- avait communiqué l'aggravation du risque, l'assureur fournira les prestations prévues dans la police ;
 - n'avait pas communiqué l'aggravation du risque et si cela ne peut lui être reproché, l'assureur fournira les prestations prévues dans la police ;

- n'avait pas communiqué l'aggravation du risque et si cela peut lui être reproché, l'assureur ne sera tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation du risque avait été prise en considération. Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

L'assureur peut refuser la couverture au preneur d'assurance qui a agi dans une intention frauduleuse. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Chapitre 4.

DECLARATION DES DONNEES DEFINITIVES DE LA MISSION ASSUREE

4.1 GÉNÉRALITÉ

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à l'assureur, endéans les 4 mois après la fin des travaux, les données définitives de la mission assurée.

Par données définitives de la mission assurée on entend :

- la date de la réception provisoire de la construction ou, à défaut de réception provisoire, la date de la prise de possession de la construction ;
- la totalité des honoraires relatifs à la mission assurée, si les conditions particulières prévoient un taux de prime sur les honoraires;
- la valeur totale des travaux de la mission assurée, si les conditions particulières prévoient un taux de prime sur la valeur des travaux;
- toutes autres données nécessaires à la détermination de la prime définitive ou de la date de fin de la police, qui sont réclamées par l'assureur.

4.2 ESTIMATION DE LA VALEUR DES TRAVAUX

Lorsque le preneur d'assurance ne sait pas déterminer la valeur précise des travaux, il devra déclarer comme valeur des travaux un montant correspondant à une estimation établie selon une méthode couramment utilisée.

4.3 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

L'assureur a le droit de consulter tous les documents relatifs à la mission assurée. Ces documents devront être produits à l'assureur sur simple demande de sa part et ce jusqu'à trois ans après la fin de la police ou la déclaration du dernier sinistre.

4.4 RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si la prime est calculée sur base des honoraires et qu'à l'occasion d'un sinistre, il est constaté que le preneur d'assurance n'a pas déclaré la totalité des honoraires relatifs à la mission assurée, l'intervention de l'assureur sera limitée selon le rapport entre les honoraires déclarés et la totalité des honoraires.

Si la prime est calculée sur base de la valeur des travaux et qu'à l'occasion d'un sinistre, il est constaté que le preneur d'assurance n'a pas déclaré la valeur totale des travaux de la mission assurée, l'intervention de l'assureur sera limitée selon le rapport entre la valeur des travaux déclarée et la valeur totale des travaux.

Cette règle proportionnelle ne sera pas d'application dans l'hypothèse où le preneur d'assurance ne devait pas encore déclarer les données définitives de la mission assurée conformément à l'article 4.1.

Chapitre 5.

PRIME ET FRANCHISE

5.1 LA PRIME PROVISOIRE, LA PRIME MINIMUM ET LA PRIME DÉFINITIVE

A la souscription de la police, une prime provisoire et une prime minimum sont fixées.

La prime provisoire est payable à la prise d'effet de la police et est un acompte sur la prime définitive.

La prime minimum est la prime qui doit au minimum être payée.

La prime définitive est la prime qui doit finalement être payée et est fixée lors de l'établissement du décompte de prime. Elle ne peut pas être inférieure à la prime minimum.

5.2 LE DÉCOMPTÉ DE PRIME

Sauf si les conditions particulières prévoient une prime forfaitaire, un décompte de prime est établi après la fin des travaux sur base du taux de prime fixé dans les conditions particulières et des honoraires et/ou de la valeur des travaux déclarés conformément à l'article 4.1. La prime définitive est fixée par l'établissement du décompte de prime. Si la prime définitive est plus importante que la prime provisoire, une surprime devra être payée à concurrence de la différence. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisoire, un remboursement de prime sera réalisé à concurrence de la différence.

5.3 FRAIS ET TAXES

Les primes sont augmentées des frais et des taxes d'assurance prévues par la loi.

5.4 PERCEPTION DE LA PRIME

Toutes les primes sont quérables par l'intermédiaire ou par l'assureur. Toutefois, la garantie n'entrera en vigueur qu'après le paiement de la première prime.

5.5 FRANCHISE

La franchise est le montant qui, par sinistre, reste à charge du preneur d'assurance. Le montant de la franchise est fixé dans les conditions particulières. La franchise est applicable sur le montant total des dépenses faites par l'assureur. Cependant, si l'assuré ne porte aucune responsabilité, la franchise ne sera pas appliquée sur les frais exposés par l'assureur.

Chapitre 6.

DUREE, SUSPENSION ET RESILIATION DE LA POLICE

6.1 DURÉE

La police prend effet à la date fixée dans les conditions particulières et prend fin 10 ans après la date de la réception provisoire de la construction ou, à défaut de réception provisoire, 10 ans après la date de la prise de possession de la construction, sauf si une autre date de fin est fixée dans les conditions particulières.

6.2 SUSPENSION

La garantie de la police sera suspendue, à partir du quinzième jour qui suit le dépôt à la poste d'une mise en demeure par lettre recommandée au preneur d'assurance lorsque le preneur d'assurance a omis de :

- payer une prime ;
- déclarer les données définitives de la mission assurée conformément à l'article 4.1.

La garantie entrera à nouveau en vigueur le lendemain de la réception par l'assureur du paiement intégral de la prime impayée, majorée des intérêts éventuels, ou le lendemain de la réception par l'assureur de la déclaration tardive, pour autant que la garantie ne soit pas suspendue pour une autre raison.

L'assureur est en droit de garder, à titre d'indemnité, les primes devenues exigibles au cours de la période de suspension.

6.3 COÛT ADMINISTRATIF

L'assureur se réserve le droit de réclamer un coût administratif de 10 EUR au preneur d'assurance pour chaque mise en demeure par lettre recommandée suite au non-paiement d'une prime ou suite à la non-déclaration des données définitives de la mission assurée conformément à l'article 4.1.

6.4 RÉSILIATION

Si la garantie de la police est suspendue conformément à l'article 6.2., l'assureur peut résilier la police s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure par lettre recommandée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à partir du quinzième jour qui suit le premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé le droit de résilier la police dans la mise en demeure par lettre recommandée, l'assureur ne pourra résilier la police que par une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée au preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir du quinzième jour qui suit le dépôt à la poste de la nouvelle mise en demeure par lettre recommandée.

Chapitre 7.

REGLEMENT DES SINISTRES

7.1 DÉCLARATION

Le preneur d'assurance ou l'assuré doit porter à la connaissance de l'assureur par écrit le plus rapidement possible et au plus tard dans les huit jours, toute demande en réparation à laquelle il est confronté ou tout fait pouvant engendrer une demande en réparation, que sa responsabilité soit effectivement mise en cause ou non.

Le preneur d'assurance ou l'assuré doit fournir sans délai à l'assureur tous les renseignements utiles et doit répondre aux questions qui lui sont posées, afin de pouvoir déterminer les circonstances et l'ampleur du dommage.

Toute demande en réparation, tout avis, toute citation, toute mise en demeure et en général tout acte judiciaire ou non doit être transmis le plus rapidement possible à l'assureur.

7.2 SANCTION

Si le preneur d'assurance ou l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 7.1. et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas exécuté une des obligations prévues à l'article 7.1.

7.3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNISATION

7.3.1 Le sinistre déclaré par le preneur d'assurance ou par l'assuré à l'assureur est géré par l'assureur. Il s'en suit que l'assureur est subrogé dans les droits du preneur d'assurance pour le règlement du dossier. Par la signature de la police, le preneur d'assurance marque son accord quant à la reprise par l'assureur des droits, des réclamations et des recours contre les tiers qui trouvent leur origine dans le sinistre à concurrence des montants assurés.

7.3.2 L'assureur désigne l'avocat et l'éventuel expert, mène les négociations avec les parties lésées ou leurs ayant-droits, conclut les transactions et effectue tous les actes jusqu'à la clôture de la demande en réparation. Il tient le preneur d'assurance au courant de l'évolution du sinistre.

7.3.3 Cependant, tout règlement de sinistre par l'assureur est subordonné à l'accord écrit du preneur d'assurance. Néanmoins, si celui-ci refuse de donner pareil accord et que, par la suite, le montant de l'indemnisation dépasse celui pour lequel accord avait été obtenu préalablement par l'assureur de la part des tiers lésés, l'obligation de l'assureur, y compris les frais de défense, sera limitée au montant pour lequel le sinistre aurait pu être réglé.

7.3.4 Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et tout paiement d'indemnité fait par le preneur d'assurance ou par l'assuré sans le consentement écrit de l'assureur, n'est pas opposable à l'assureur. Cette disposition ne s'applique pas à la simple reconnaissance des faits eux-mêmes, ni aux premiers secours pécuniaires ou à l'assistance médicale.

7.3.5 L'assureur paiera le montant de l'indemnisation au tiers lésé ou au preneur d'assurance, déduction faite de la franchise qui reste à charge du preneur d'assurance. Le paiement au preneur d'assurance ne sera possible qu'avec l'accord du tiers lésé.

7.4 PERCEPTION DE LA FRANCHISE

Lorsqu'il apparaît, suite à l'analyse des données du dossier, qu'une indemnité sera due, l'assureur aura le droit de percevoir la franchise. S'il apparaît par la suite que ce montant a été perçu totalement ou partiellement à tort, l'assureur remboursera le montant non-dû, majoré des intérêts judiciaires, à dater du jour où le montant a été payé.

Lorsque le preneur d'assurance refuse de payer la franchise, elle sera augmentée des intérêts judiciaires à dater du jour de la mise en demeure par lettre recommandée par l'assureur.

7.5 DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Lorsque l'assureur est tenu, suite à une action directe d'un tiers, au règlement dans un sinistre qui n'est pas couvert conformément aux conditions de la police, mais dont la non-couverture n'est pas opposable au tiers, l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré.

Chapitre 8.

DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 GARANTIES EXCÉDENTAIRES

Il est explicitement prévu que la garantie de la présente police n'est accordée qu'en excédent des montants dus par l'assureur de toute autre police, même si cette autre police a été souscrite ultérieurement et couvre tout ou partie des risques assurés par la présente police. Ces autres polices seront toujours considérées comme franchise pour les garanties de la présente police, si bien que la présente police vaudra comme police en deuxième rang. Ceci vaut entre autres pour les polices "assurance décennale pour entrepreneurs et concepteurs" pour lesquelles est accordée une réduction spéciale dans les conditions particulières de la présente police.

8.2 ABANDON DE RECOURS

Lorsque le preneur d'assurance désire abandonner le recours à l'égard d'un tiers, il doit en avertir l'assureur au préalable. L'assureur peut accepter cet abandon de recours moyennant le paiement d'un supplément de prime ou peut le refuser. Lorsque le preneur d'assurance abandonne un recours à l'égard d'un tiers sans en avertir l'assureur au préalable ou après que l'assureur ait refusé l'abandon de recours et que l'assureur doive intervenir sans droit de recours contre le tiers responsable, l'assureur peut réclamer au preneur d'assurance le remboursement de l'indemnisation payée à concurrence du préjudice qu'il a subi. Toutefois, les abandons de recours usuels vis-à-vis des Régies ou Administrations ne doivent pas être communiqués à l'assureur et sont acceptés d'office par l'assureur sans supplément de prime pour autant que ces organismes ne soient pas le maître de l'ouvrage.

8.3 SOLIDARITÉ PRENEURS D'ASSURANCE/ASSURÉS

Les assurés mentionnés dans les conditions particulières sont solidairement tenus, ensemble avec le(s) preneur(s) d'assurance, au respect des obligations qui découlent des conditions générales et particulières de la police. Si un assuré mentionné dans les conditions particulières est une personne morale, tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont également solidairement tenus, ensemble avec le(s) preneur(s) d'assurance, au respect des obligations qui découlent des conditions générales et particulières de la police.

8.4 INFORMATION

Tous les avis et communications relatifs à la police et/ou au règlement des sinistres pourront être transmis valablement par l'entremise de l'intermédiaire de la police ou directement à l'assureur.

8.5 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le preneur d'assurance s'engage à notifier à l'assureur, tout changement d'adresse de bureau ou de domicile. Toutes les notifications faites à la dernière adresse connue du preneur d'assurance sont valables.

8.6 DROIT APPLICABLE ET CONTESTATIONS

La police est soumise au droit belge. Seuls les cours et tribunaux belges sont compétents pour tous les litiges concernant la police.

8.7 LA LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la police, il est renvoyé à la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992. Tous les changements à cette loi seront automatiquement d'application dès que le législateur le prévoit ou le permet.